

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Société COEMBAL FRANCE
à BEAUCOUZE
D3 - 2000 - n° 206

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Société COEMBAL FRANCE, dont le siège social est rue de l'Ebeaupin à BEAUCOUZE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication de pots préformés individuels en plastique pour l'industrie laitière, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 8 novembre au mercredi 8 décembre 1999 inclus sur la commune de BEAUCOUZE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAUCOUZE, ANGERS, BOUCHEMAINE et SAINT JEAN DE LINIERES;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 8 février 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 mars 2000 ;

.../...

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 2661.1a - 2661.2 b - 2662.1.a - 2920.2. b - 2925 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés par l'installation projetée pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société COEMBAL FRANCE dont le siège social est situé rue de l'Ebeaupin – BP 65 - 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à augmenter la capacité de production des installations qu'elle exploite sur la commune de BEAUCOUZE (49070) à hauteur de 25 t/j et à adapter en conséquence les installations annexes et les servitudes liées à son fonctionnement sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activité	A/D	Capacités
2661 – 1 a)	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	25 t/j
2661 – 2 b)	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Par des procédés exclusivement mécaniques (broyage, sciage, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j	D	12,5 t/j
2662 – 1 a)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés) Le volume étant supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	300 m ³
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	539,1 kW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	30 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la fabrication d'emballages en matière plastique pour l'industrie alimentaire, comprend notamment les installations suivantes :

- 5 lignes de fabrication d'emballages alimentaires en matières plastiques par thermoformage avec leur broyeur associé pour le recyclage des chutes et 1 ligne de fabrication par injection pour une capacité totale de production de 23 t/j,
- 4 lignes de fabrication d'emballages alimentaires en matières plastiques par injection pour une capacité totale de production de 2 t/j,
- 1 installation de broyage et de récupération des résidus de fabrication et des produits finis non conformes d'une capacité de production de 12,5 t/j comprenant également une installation de transfert pneumatique des produits rebroyés vers la société COEXPAN France pour recyclage,
- 4 lignes d'impression offset pour le marquage des pots,
- 3 silos de stockage des matières plastiques rebroyés d'une capacité totale de 150 t,
- 1 stockage en extérieur de bobines et granulés de matière plastique sur palettes pour une capacité d'environ 300 m³,
- des groupes froid pour une puissance de 287 kW,
- des compresseurs pour une puissance de 240 kW,
- 1 surpresseur pour une puissance installée d'environ 12 kW,
- des postes de charges d'accumulateurs pour une puissance totale installée de 30 kW,
- 1 dépôt de 500 litres de liquides inflammables (encres, acétone, ...),
- 1 chaudière d'une puissance de 419 kW fonctionnant au gaz naturel.

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Règlementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute ayant une Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées de $1/200^{\text{ème}}$ de la surface au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe

un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les éléments de construction des bâtiments et des locaux présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Les parois des bâtiments sont implantées de manière à préserver une bande d'isolement de 8 m au moins par rapport aux bâtiments occupés par des tiers. Cette bande est conservée en cours d'exploitation.

Le transformateur, la chaudière, les installations de compression et les stockages de liquides inflammables sont implantés dans des locaux dédiés à ces usages. Ils sont isolés du hall de production et des locaux occupés par du personnel par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques, Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Conduite des installations

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.2 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

5.3 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations pouvant présenter des risques particuliers et des équipements importants pour la sécurité sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

5.4 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

6.1.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.1.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.1.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

6.2 Sécurité

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel et des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. En particulier, les RIA sont disposés de manière que tout point de l'établissement soit atteint au moins par 2 jets de lance. La pression de service des RIA n'est jamais inférieure à 2,5 bar.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et les RIA, la défense contre l'incendie est assurée par l'hydrant au moins (poteau et borne incendie, ...) capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et l'hydrant sont d'un modèle incongelable.

6.4 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones concernées.

6.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 6.5 ci-dessus.

6.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs selon la nature des effluents à recueillir. On distingue le réseau de collecte des eaux sanitaires et le réseau de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales sont directement évacuées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

7.5 Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

7.5.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Installation de combustion

L'exploitant s'assure que le rendement de la chaudière respecte la valeur minimale de 86 %.

8.3 Autres rejets atmosphériques

L'air issu des installations de stockage et de manutention des matières plastiques broyées présente une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm³ pour un flux limité à 1 kg/h.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1	63	58
Point 2	61	58
Point 3	67	58

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement

des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 Stockages de matières combustibles en extérieur

11.1 Stockage des matières combustibles en extérieur

Les stockages de matières combustibles en extérieur comprenant notamment les dépôts de matières plastiques granulés en sacs ou en bobines et les éventuels stockages de palettes respectent les dispositions énoncées ci-dessous. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages de matières combustibles. Ainsi :

- les stockages sont écartés d'une distance au moins égale à la hauteur des piles de la limite de propriété de l'établissement,

- les stockages sont écartés d'une distance au moins égale à la hauteur des piles entre deux stockages consécutifs de nature différente sans être inférieure à 4 mètres.

Sans préjudice des dispositions sus-mentionnées, les marchandises sont entreposées en masse formant des blocs occupant une surface maximale au sol de 250 m² séparée par des allées d'une largeur au moins égale à 4 mètres.

11.2 Stockages des matières combustibles en intérieur

Les stockages de matières combustibles sous hangar, limités à 25 m³ de matières premières, 100 m³ de produits finis et 10 m³ d'emballages, sont implantés à 10 mètres des lignes de production ou de tout local ou installation susceptible d'engendrer ou d'aggraver le développement d'un sinistre.

En cas de stockage de quantités supérieures de matières plastiques dans le bâtiment, le dépôt est séparé du hall de production par un mur coupe-feu de degré au moins égal à 2 heures muni de portes coupe feu de degré ½ heure.

Les stockages sont réalisés de manière que toutes les issues restent dégagées. Les matières combustibles sont entreposées en blocs et des allées de circulation d'une largeur au moins égale à 1 m sont aménagées sur la totalité de leur périmètre.

Article 12 Silos et transport pneumatique des rebroyés

Les silos sont implantés à une distance au moins égale à une fois leur hauteur des limites de propriétés. Le silo de stockage des produits rebroyés est situé à une distance au moins égale à 10 m des autres installations classées de l'établissement et de tout local occupé par du personnel.

Les silos sont maintenus solidement de façon qu'il ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations du sol.

Les niveaux de remplissage des silos sont contrôlés par le préposé aux opérations de chargement qui connaît en permanence la quantité de produits stockés.

Les organes de manoeuvre importants (vannes d'isolement des capacités ou des canalisations de transfert) sont implantés de façon à rester manoeuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre les silos et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces silos des appareils d'utilisation. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionné, de façon apparente le silo qu'elle alimente.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles susceptibles de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés, ils sont situés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les silos et les installations de transport des rebroyés sont efficacement protégés contre les risques d'incendie et d'explosion de poussières combustibles.

Article 13 Ateliers de production

Des dispositifs, indépendants de tout autre équipement de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et des matières premières des lignes de fabrication. Ils sont situés en des endroits facilement accessibles, en dehors des zones dangereuses générées par un sinistre survenant sur ces installations. Ils sont signalés.

Les organes d'isolement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

Article 14 Installation de combustion

14.1 Dispositions constructives

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous sol de ces bâtiments.

La prise de renouvellement d'air du local chaufferie se fait à l'extérieur du bâtiment en dehors de toute zone dangereuse au sens de l'article 6.1.

14.2 Alimentation en combustible

Au moins un dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, permet de couper les alimentations des installations électriques et de combustible. Il est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé. Les positions de fonctionnement sont identifiées.

Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques, montées en série sur la canalisation d'alimentation de gaz. Elles sont asservies à au moins 2 capteurs de gaz et un pressostat. Les chaînes de coupure automatique du gaz sont régulièrement testées.

14.3 Equipements de l'installation de combustion

L'installation de combustion est équipée des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Le brûleur est équipé d'un dispositif de détection de flamme qui met en sécurité les installations de combustion et isole l'alimentation du combustible en cas d'absence de flamme.

14.4 Détection

Les installations utilisant du gaz exploitées sans surveillance permanente et/ou implantées en sous-sol sont équipées d'un dispositif de détection de gaz alarmé. Ce dernier coupe l'arrivée de combustible et place obligatoirement l'installation en position de sécurité dès que le seuil de 60 % de la LIE est atteint.

Les installations implantées en sous-sol disposent d'une détection incendie.

Ces dispositifs sont repérés sur un plan tenu à jour. Ils sont régulièrement contrôlés et étalonnés.

14.5 Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

Article 15 Charge d'accumulateurs

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Les chargeurs sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie.

Lors des fermetures de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Article 16 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération au fréon sont aménagés de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz dans les locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Article 17 Tours aéroréfrigérantes

17.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

17.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

17.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau, notamment les séparateurs de gouttelettes, les caissons, ..., pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en

tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée et des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidanges des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées conformément aux dispositions de l'article du présent arrêté.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont au moins une intervient sur la période de mai à octobre.

17.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Le port d'équipements de protection obligatoire est signalé.

17.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement et mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

17.6 Contrôles

Les prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 17.3, 17.5 ou de l'alinéa précédent mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions de l'article .

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 17.3, 17.5 ou de l'alinéa ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration est comprise entre ces 2 valeurs.

Article 18 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 10.6	Suivi des déchets	1 ^{er} mars

Article 19 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUCOUZE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par Mme le maire de BEAUCOUZE et envoyé à la préfecture.

Article 21

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société COEMBAL FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de BEAUCOUZE, ANGERS, BOUCHEMAINE et SAINT JEAN DE LINIERES.

.../...

Article 23

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 15 janvier 1992 et de l'arrêté préfectoral D3 92 n° 506 du 19 juin 1992.

Article 24

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUCOUZE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 MARS 2000

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas GUILLET

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.